

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques  
Chroniques

Toulouse, le 28 mai 2025

1, place Emile Blouin - CS 10008 - Bât. E0-003  
31952 Toulouse Cédex 9  
dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

### Contexte et constats

publié sur 

#### **SABENA TECHNICS TLS**

2 RUE CLEMENT ADER  
31700 CORNEBARRIEU

Références : DRI/DRC/2025-003

Code AIOT : 0006810004

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SABENA TECHNICS TLS implanté 2 RUE CLEMENT ADER 31700 CORNEBARRIEU.

Suite à l'inspection du 04 avril 2024, des non-conformités relative à la procédure de l'Autorisation du règlement REACH (règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006) ont été constatées.

Le 22 août 2024, le préfet de la Haute-Garonne a pris un arrêté mettant notamment en demeure la société SABENA TECHNICS TLS à Cornebarrieu de se mettre en conformité vis-à-vis de de certains articles du règlement REACH.

Le but de cette inspection est de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2024.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS TLS
- 2 RUE CLEMENT ADER 31700 CORNEBARRIEU
- Code AIOT : 0006810004 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société SABENA TECHNICS TLS est spécialisée dans la réparation et la maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux (3316Z).

Le site de Toulouse/Cornebarrieu est une filiale indépendante du groupe SABENA TECHNICS (3 autres sites à Bordeaux, Dinard et Nîmes). Il emploie environ 150 personnes, dont 110 peintres. Le site comporte 4 salles de peintures (SA1 et SA2 mises en service en 2015, SA3 en 2018 et SA4 en 2020).

Actuellement le client exclusif est AIRBUS (impose planning, protocole, temps de cycle, fournit matériel/peinture).

**Contexte de l'inspection :** Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** REACH

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositions des FDS	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	Amende	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à disposition des émissions de Chrome VI	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	
2	Dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures	AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à l'inspection du 6 mai 2025 sur la réglementation de la procédure d'autorisation REACH, une non-conformité persiste et est difficilement résoluble sans se rapprocher directement du porteur de l'autorisation REACH. Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté son arrêté de mise en demeure et des suites administratives sont donc proposées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à disposition des émissions de Chrome VI

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1

**Thème(s) :** Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

#### **Prescription contrôlée :**

La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de :

**Article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : mise à disposition de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA) de la surveillance des émissions de chrome VI) :**

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a adressé le **16 octobre 2024** à l'ECHA la **surveillance des émissions de chrome VI**.

Il est à noter que la surveillance des émissions de chrome VI portait sur l'exposition professionnelle et sur l'environnement. **Les mesures de l'air pour l'environnement transmises à l'ECHA sont signalées en gras dans le paragraphe suivant :**

Des mesures de l'air pour l'environnement avaient bien été réalisées au rejet d'air des salles :

- **SA1 en juin 2023 : 0,64 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C3 Ponçage » et **0,78 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C4 Ponçage » ;
- **SA2 en juin 2023 : 0,00061 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C1 Ponçage », **0,00017 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C2 Ponçage », 0,00025 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C2 Séchage blanc », 0,00032 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C1 Application bleu foncé », 0,0011 pour du « C1 Application bleu foncé », 0,00015 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C2 Application bleu foncé », et 0,00062 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C2 Séchage bleu foncé » ;
- **SA4 en octobre 2023 : 0,00015 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C11b application 0310 », 0,59 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C11a séchage 0310 », 0,51 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C11b séchage 0310 », 0,54 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C11a application 0410 », 0,44 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C11b application 0410 » et 0,53 mg/Nm<sup>3</sup> pour du « C11a séchage 0410 » ;
- **SA3 était fermée toute l'année 2023.**

Mais les mesures transmises à l'ECHA ne portaient que sur des mesures effectuées sur des travailleurs et que sur les rejets dans l'environnement pour les SA1 (complet) et SA2 (Incomplet). Aucune mesure de l'air pour l'environnement sur la salle S4 n'a été transmise à l'ECHA. L'exploitant a par ailleurs précisé que les mesures de biosurveillance étaient en cours.

L'exploitant a précisé que les mesures d'air pour l'environnement non transmises portaient sur des produits ne contenant pas de substances soumises à l'annexe XIV du règlement REACH.

**Toutefois, ces mesures mettaient en évidence la présence de chrome VI dans les rejets air pour l'environnement. Elles auraient donc dû être transmises à l'ECHA. Il a été demandé à l'exploitant pour la prochaine notification à l'ECHA de transmettre toutes les mesures où des rejets en chrome VI sont mesurés, même si aucune substance de l'annexe XIV du règlement REACH n'est utilisée.**

D'autres mesures de l'air pour l'environnement ont été réalisées :

en 2024, à savoir pour les salles :

- **SA1 en décembre 2024 : 0,00044 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C3 ponçage », **0,72 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C4 ponçage », **0,00070 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C3 Washpack », **0,0015 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C4 Washpack », **0,31 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C3 Appli » et **0,24 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C4 Appli » ;
- **SA2 en avril 2024 : 0,0016 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C1 Washpac », **0,00026 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C1 Application », **0,00028 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C1 Séchage », **0,00073 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C2 Washpack » et **0,00043 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C2 Application » ;
- **SA3 en octobre 2024 : 0,00032 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9b peinture primaire » et **0,00038 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9b peinture blanche » ;
- **SA4 en octobre 2024 : 0,000046 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C11a ponçage » et **0,00016 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C11b ponçage »

en 2025, ils complètent les analyses suivantes :

- **SA2 en février 2025 : 0,00013 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C1 Ponçage » et **0,00018 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C2 Ponçage » ;
- **SA3 en janvier 2025 : 0,0026 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9a Ponçage », **0,0011 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9a Washpack », **0,0028 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9b Ponçage » et **0,0012 mg/Nm<sup>3</sup>** pour du « C9b Washpack »

Pour 2024, les mesures de surveillance des émissions de chrome VI ont été adressées le 15 mai 2025 à l'ECHA (Surveillance Chromate de strontium et surveillance Chromate de potassium). Elles reprennent l'ensemble des mesures faites en 2024 et début 2025 sur les rejets de chrome VI dans l'environnement. Il y a également des mesures effectuées sur des travailleurs et des mesures de biosurveillance qui seront analysées par l'inspection du travail.

La mise à disposition de l'ECHA de la surveillance des émissions de chrome VI est complète. Donc, l'inspection considère que ce point est régularisé et donc que l'APMD est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de :

- s'assurer que la présence de chrome VI dans les rejets air dans l'environnement est bien identifier en l'absence d'utilisation de substance de l'annexe XIV du règlement REACH ;
- chercher, dans ce cas, les raisons de cette présence chrome VI dans les rejets air dans l'environnement ;
- trouver des solutions pour réduire ces rejets air de chrome VI.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

## N° 2 : Dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de : <b>Article 56-2 du règlement REACH (Dispositions de la décision d'autorisation REACH : dispositifs d'accès aux zones d'application de peintures) :</b> Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.	
<b>Constats :</b> Pour limiter l'accès aux zones d'application de peintures contenant des substances de l'annexe XIV du règlement REACH et selon les plans fournis après l'inspection, l'exploitant a la mis en place pour y répondre, soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• un système lumineux « Entrée interdite » ;</li><li>• un affichage « Accès interdit sans autorisation du chef d'équipe » ;</li><li>• un badge et un affichage « Accès interdit sans autorisation du chef d'équipe ».</li></ul> Une procédure qualité (TLS-PAI-LOG1-D a été établie. Il est signalé en rose sur le logigramme les périodes pendant lesquelles l'accès à la zone de production est limité. Un flash sécurité (HSE 2024 - n°12) a été réalisé le 28 novembre 2024 pour prendre en compte ces nouvelles dispositions. Il a été signé par tout le monde (Équipes et responsables).  L'accès aux zones où des substances de l'annexe XIV du règlement REACH sont utilisées est actuellement limité au moyen de systèmes de contrôle d'accès. Donc, l'inspection considère que ce point est régularisé et donc que l'APMD est respecté.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	

### N° 3 : Dispositions des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/04/2024, article 1	
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques REACH: Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles	
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SABENA TECHNICS TLS (N° SIRET : 44460580200032), dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Cornebarrieu (31 700), est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite dans le domaine de la réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux, situées à la même adresse, de se mettre en conformité vis-à-vis de : <b>Article 37-5 du règlement REACH (Dispositions des FDS)</b> Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.	
<b>Constats :</b> L'air évacué des salles S1, S2, S3 et S4 ne passe pas à travers des filtres ou des dépoussiéreurs par voie humide, offrant une efficacité minimale de 99 %, comme cela est prescrit dans les fiches de données de sécurité concernées par l'utilisation des produits contenant des substances de l'annexe XIV du règlement REACH. En effet, les substances l'annexe XIV du règlement REACH utilisées par la société SABENA TECHNICS TLS sont le chromate de strontium (n° CE 232-142-6 ; n° CAS 7789-06-2) et l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate de potassium (n° CE 234-329-8 ; n° CAS 11103-86-9). Ces substances sont des substances extrêmement préoccupantes, au motif qu'elles sont cancérigènes. Le fait de ne pas mettre en place des mesures de gestion des risques, prescrites dans les FDS qui visent à en assurer la maîtrise, peut nuire à l'environnement. Les filtres ou les dépoussiéreurs par voie humide servent à réduire les émissions d'air de chrome VI dans l'environnement. <b>Les salles concernées disposent actuellement de filtres G4, changés à chaque avion, dont l'efficacité ne répondent pas à ces dispositions.</b> <b>Donc, l'inspection considère que ce point n'est pas régularisé et donc que l'APMD n'est pas respecté.</b> L'exploitant précise qu'il n'est pas possible de mettre les filtres imposés compte tenu du volume des salles et du débit d'extraction d'air lié à la réglementation des travailleurs.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• de se rapprocher de son fournisseur, porteur de la décision autorisation REACH et d'exposer ses difficultés techniques de mise en place des filtres et dépoussiéreurs par voie humide en vue de trouver une solution dans ce cas de figure ;</li><li>• d'informer l'inspection si les fiches de données de sécurité ont été modifiées ou pas ;</li><li>• de respecter les dispositions de ses fiches de données de sécurité.</li></ul>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Amende
<b>Proposition de délais :</b>	/